
Statuts

Titre premier : But et composition de l'association

Article 1 :

Il est fondé, sous la dénomination « Union Des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques d'Eure-et-Loir », une association des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques du Département 'Eure-et-Loir (harmonie, symphonies, fanfares, chorales, batteries fanfares, trompes de chasse, écoles de musique, orchestre d'accordéon et autres sociétés musicales et artistiques d'amateurs), régie par la loi 1901.

L'Union Des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques d'Eure-et-Loir adhère à la Fédération des Sociétés Musicales et Artistiques de la Région Centre, et à la Confédération Musicale de France.

Elle a son siège au domicile du Président, soit au 4 place de l'église – 28150 Fains-la-Folie. Ce siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Le but de cette association est de créer des liens d'amitié entre groupements et sociétés adhérentes, de faciliter aux dirigeants et sociétaires les moyens de se connaître, de s'estimer, et de s'aider mutuellement pour la défense de tous leurs intérêts communs. Cette association se propose en outre principalement :

de défendre et de soutenir la réputation des sociétés musicales ;

d'assurer par tous les moyens la promotion de la musique populaire et de la vie associative (formation des élèves, stages de perfectionnement, examens fédéraux, vacances musicales, concours, festivals, concerts, bulletins, etc...) ;

d'encourager à l'école et dans les sociétés, l'étude du solfège, des instruments et du chant ;

de favoriser les réunions des sociétés entre elles, et d'organiser des auditions en communs ;

de coordonner toutes les manifestations musicales du département. En particulier d'établir le calendrier de l'Union Départementale ;

de mettre à l'étude et de résoudre toutes les questions intéressantes les groupements et les sociétés faisant partie de l'association.

Article 3 :

L'Union se compose des Sociétés adhérentes ; elle admet en outre à titre individuel des membres honoraires bienfaiteurs, et des membres d'honneur.

Pour être admises dans l'Union Départementale, les sociétés devront remplir les conditions suivantes :

Avoir leur siège social dans le département d'origine ;

Avoir leur bureau régulièrement constitué et se mettre en règle avec la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

S'engager à respecter les décisions qui seront prises par le Conseil d'Administration de l'Union et par les Assemblées Générales.

Verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration : les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 :

Les demandes d'adhésion des Sociétés ou des Groupements devront être agréées par le Conseil d'Administration.

Titre deuxième : Administration et fonctionnement

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 :

L'Union Départementale est administrée par un Conseil composé de quinze membres élus par l'Assemblée Générale annuelle pour trois ans, mais renouvelable par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sont désignés par tirage au sort.

Toutefois, pour assurer le démarrage de l'Union, le Président, le secrétaire et le trésorier conservent leur mandat pendant les trois premières années qui suivent la création de l'union.

Le Conseil d'Administration choisit ses membres majeurs au scrutin secret un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Il peut être désigné des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Le Président et les membres du bureau sont élus pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 :

Le Président annonce et préside toutes les réunions. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence de celui-ci et au bénéfice de l'âge.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, des convocations, des archives.

Le trésorier est chargé de la partie financière et comptable de l'Union. Il est responsable et dépositaire du fond social. Il ne peut payer quelque somme que ce soit, sans approbation préalable du Président.

En cas de démission ou de décès, le Conseil d'Administration devra procéder au remplacement provisoire du démissionnaire ou du décédé jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil nommés au remplacement entrent dans la série de renouvellement à laquelle appartenaient leurs prédécesseurs.

Article 7 :

Une commission de contrôle, composée de deux membres au moins, élus par l'Assemblée Générale, pris en dehors du Conseil d'Administration aura mission de vérifier les comptes du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Les ressources et fonds social composent :

Des cotisations des sociétés adhérentes et de celles des membres bienfaiteurs ou honoraires, fixées par l'Assemblée Générale ;

Du produit des festivals, fêtes, concerts, etc... ;

Des subventions qui lui seront accordées par les Ministères, l'Etablissement public régional, le Conseil Général, les Municipalités et autres organismes ;

De l'intérêt des fonds placés ;

De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 :

Les fonds libres seront déposés à une Caisse d'Epargne ou à un compte de chèques postaux, ou dans d'autres établissements financiers.

Les valeurs mobilières seront nominatives et leur cession ne pourra être opérée par le trésorier qu'après une délibération expresse du Conseil autorisant l'aliénation.

Le trésorier aura ensuite la qualité de donner toutes signatures nécessaires pour parvenir à la réalisation de l'opération.

Article 10 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des opérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions prises au cours de ces réunions doivent, pour être valables, recueillir la majorité des votes des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le quorum de validation est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Nul ne peut disposer de plus de 1 pouvoir.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Départementale réunira les membres du Conseil d'Administration et le ou les délégués des sociétés adhérentes représentées de droit par leur Président.

Au cours de cette assemblée, il sera donné lecture des comptes rendus moral et financier, et procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle, le budget prévisionnel sera présenté.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutes les propositions émanant de l'initiative privée ou collective devront être adressées au Président de l'Union au moins un mois avant la réunion.

Le Conseil d'Administration les étudiera et en saisira, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale.

Aussitôt après l'Assemblée Générale, les noms et les adresses des membres du Conseil d'Administration seront transmis au Président de la Fédération Régionale.

Le lieu et la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante seront fixés à cette réunion, et la Fédération Régionale en sera également avisée.

Tout membre de l'Assemblée Générale conserve le droit de question et d'interpellation en ce qui concerne les actes du Conseil d'Administration.

Lors des votes qui auront lieu, chaque société présente aura le droit à une voix

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou au scrutin secret selon le désir de l'Assemblée.

A leur gré, les sociétés qui ne pourraient envoyer à l'Assemblée Générale des délégués, pourront s'y faire représenter par des délégués d'autres sociétés adhérentes.

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit réunir 1/3 au moins des sociétés affiliées, et les votes doivent être acquis à la moitié au moins des voix des sociétés présentes ou représentées.

Si le quorum précédemment défini n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Les décisions sont applicables quel que soit le nombre de présents.

Article 12 :

La durée de l'Union est illimitée, ainsi que le nombre de sociétés adhérentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 13 :

Toutes les fonctions du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de secrétariat et de correspondance seront remboursés sur présentation de justification. Il sera tenu une comptabilité particulière des frais de représentation et de déplacement.

Article 14 :

Peut être exclus de l'Union Départementale toute société ou membre qui se conduit de façon à discréditer l'union ou qui ne respecte pas ses statuts et les décisions de l'Assemblée Générale. Toute société aura le droit de faire appel devant le Conseil et de se défendre. Son Président sera prévenu quinze jours à l'avance par lettre recommandée. Toute démission doit être adressée au Président de l'Union Départementale avant le 1^{er} janvier. Passé cette date, la cotisation est due pour l'année en cours.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration de l'Union Départementale est assisté d'un Conseiller technique désigné par l'Assemblée Générale.

Article 16 :

Les questions, discussions, manifestations politique ou religieuse et généralement toutes autres étrangères à l'objet de l'union sont formellement interdites.

Article 17 :

Les modifications aux présents statuts ne deviendront applicables qu'après une décision approbative de l'Assemblée Générale. Elles figureront à l'ordre du jour des convocations. Les décisions de modification ne sont acquises qu'à la double condition :

De la présence effective du tiers des sociétés affiliées ;

De la moitié au moins des voix des sociétés présentes ou représentées.

Article 18 :

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale fixera les modalités d'application des présents statuts.

Le Président,

La secrétaire,

Les membres du Conseil d'Administration,

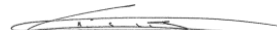
Julien BIRRE

Denise SORAND

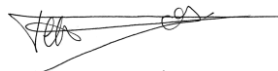
Philippe BECCUAU

Geordie BIGOT

Marguerite BILLARD



Patrice PETITDIDIER



Patrice HIC

